

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion ordinaire du 2 SEPTEMBRE 2025**

Nombre de Conseillers : 12

Présents : 10

Quorum atteint (7)

Pouvoirs : 2

Votants : 12

L'an deux mil vingt-cinq le deux du mois de septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Assais-Les-Jumeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Claude LAURANTIN, Maire de la Commune d'Assais-Les-Jumeaux

Date de la convocation : 26 août 2025

Etaient présents :

Jean-Claude LAURANTIN, Fabrice DURAND, Christophe POTET, Joël NERBUSSON, Fabrice ADAMO, Annie LAURENTIN, Adrien MILLET, Sabrina LAURENTIN, Alexandre NIKSARLIAN et Sophie RIVALLEAU

Excusés :

- ✓ Christian PRUNIER donne pouvoir à Fabrice DURAND
- ✓ Jean-Louis RIDOUARD donne pouvoir à Jean-Claude LAURANTIN

Fabrice ADAMO a été nommée secrétaire de séance.

=====

RESSOURCES HUMAINES

**Modification de la délibération du 28 juin 2010 :
Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

M. Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent 80% : 25h x 80% = 20h maximum)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- ▶ Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- ▶ Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- ▶ Aux agents qui appartiennent à ces cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elle ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaires (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial, de majorer leur indemnisation

dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures, au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des Collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des Collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

TAUX HORAIRE
<u>TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence</u>
1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- ▶ 1,25 pour les 14 premières heures
- ▶ 1,27 pour les heures suivantes,
- ▶ 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- ▶ 1,25 ou 1,27 x 166 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et jours fériés.

Il est possible d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs Collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la Collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires

territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des Collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
- Vu la délibération du 28 juin 2010 instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques de Thouars en date du 6 mai 2025 demandant une nouvelle délibération explicitant une liste des emplois concernés par l'IHTS ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2025
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la Collectivité ;
- Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;
- Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Sur le rapport de M. Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à la majorité des suffrages exprimés :

- D'instaurer des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération.
Il est précisé que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	Rédacteurs	Tous les grades	Secrétariat Général
			Service Accueil, Etat-Civil et Elections
C	Adjointes Administratifs	Tous les grades	Secrétariat Général
			Service Accueil, Etat-Civil et Elections
C	Adjointes Techniques	Tous les grades	Pôle entretien, ménage des bâtiments
			Service Restauration Scolaire
			Service Vie Scolaire Enfance
			Service Garderie
			Service Espaces Verts
			Service Maintenance des bâtiments
C	Agents de maîtrise	Tous les grades	Pôle entretien, ménage des bâtiments
			Service Restauration Scolaire
			Service Vie Scolaire Enfance
			Service Garderie
			Service Espaces Verts
			Service Maintenance des bâtiments
C	ATSEM	Tous les grades	Vie Scolaire Enfance

- De compenser les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale).
Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

- ▶ En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.
- ▶ D'effectuer le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif
- ▶ De procéder au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'Autorité Territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou annuelle.
La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'Autorité Territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service

Fait à Assais-Les-Jumeaux, le 3 septembre 2025
Et ont signé Le Maire et Le Secrétaire

Le Secrétaire de Séance,
Fabrice ADAMO



Le Maire,
Jean-Claude LAURANTIN




AR-Préfecture

079-217900166-20250723-12-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-09-2025

Publication le : 03-09-2025